



CSE : un CSEE ne peut pas remplacer un suppléant au CSEC, sauf accord collectif contraire

Deux élus, un titulaire et un suppléant du CSE d'établissement et du CSE central démissionnent.

Le CSEC procède à leur remplacement que l'employeur conteste.

Le Code du travail n'a pas prévu les modalités de remplacement des membres suppléants composant le CSE central.

En l'absence de dispositions dans un accord, la Cour de cassation retient l'annulation de la désignation du suppléant.

En revanche, l'article L.2314-37 du Code du travail prévoit le remplacement du titulaire du CSEC suite à son décès, à sa démission, à la rupture de son contrat de travail ou de la perte de son éligibilité.

La Cour de cassation retient la validité du remplacement du titulaire.

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000048550566?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=juri